

régionale de comté sur le territoire desquelles le projet doit être réalisé, une copie de l'avis visé au premier alinéa.

Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs désigne une personne pour observer le déroulement de la consultation publique, cette personne assiste à l'assemblée publique et peut, le cas échéant, à la demande du ministre, agir à titre de modérateur et, à cette fin, intervenir sur toute question relative à la conduite de l'assemblée. Dans les 5 jours qui suivent la fin de la consultation publique, la personne désignée transmet au ministre et à l'initiateur du projet un compte rendu factuel portant sur le déroulement de celle-ci.

L'initiateur du projet doit produire un rapport des observations recueillies au cours de la consultation publique et y indiquer les modifications qu'il a apportées au projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation. Celui-ci doit en transmettre copie à la municipalité. Une copie du rapport doit également être déposée au même moment, à des fins de consultation, au bureau de la municipalité; toute personne peut, moyennant paiement des frais, en obtenir copie.

Ce rapport, accompagné d'une copie de l'avis publié dans le journal, doit être joint à la demande de certificat d'autorisation.

**7.2.** Dans un délai de 10 jours à compter de la réception du rapport mentionné au quatrième alinéa de l'article 7.1, la municipalité soumet au ministre ses observations concernant le projet, notamment quant à ses effets à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, sur toute autre partie de son territoire affectée à la villégiature. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55747

## A.M., 2011

### Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 7 juin 2011

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

ÉDICTANT le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par règlement, déterminer les renseignements autres que personnels, qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2011, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

VU l'article 17 de la Loi sur les règlements, suivant lequel un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

VU le premier alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la nécessité de mettre en vigueur rapidement les dispositions du règlement joint en annexe afin que les renseignements dont il prévoit la transmission soient mis à sa disposition dans les meilleurs délais possibles afin de lui permettre d'entreprendre sans tarder le processus d'évaluation environnementale stratégique des travaux exécutés et de leurs effets potentiels sur la santé humaine ou sur l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de

forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 7 juin 2011

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

## **Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 2.2 et 109.1)

**1.** Le présent règlement s'applique à tout titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement ou le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et portant sur l'exécution :

1° de travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé « schiste »;

2° de toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel.

Le présent règlement s'applique également à toute personne physique ou morale visée par l'article 9 ou 13, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

**2.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent, entre autres, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**3.** Dans une perspective d'évaluation environnementale stratégique et de surveillance continue de l'environnement, le présent règlement a pour objet d'imposer l'obligation au titulaire d'un certificat d'autorisation de transmettre périodiquement au ministre des renseignements relatifs aux travaux autorisés.

La communication de ces renseignements vise notamment à permettre l'acquisition de connaissances scientifiques et techniques, tant au plan géologique, hydrogéologique, géochimique que géophysique, relativement à ces travaux et à leurs conséquences possibles sur la santé humaine ou sur l'environnement. Elle vise également à permettre leur évaluation et à favoriser le développement de techniques, de méthodes et de pratiques sécuritaires pour l'environnement.

**4.** Le titulaire d'un certificat d'autorisation doit transmettre au ministre les renseignements suivants, même de nature confidentielle, relativement aux travaux autorisés :

1° les méthodes et les technologies de forage et de complétion des puits;

2° la gestion complète de l'eau, incluant les prélèvements d'eau et la réutilisation optimale de l'eau;

3° le volume des fluides, la composition détaillée et les caractéristiques des intrants utilisés aux fins de forage et de fracturation;

4° la connaissance et la surveillance des eaux de surface et souterraines dans un rayon d'un kilomètre du forage ou des travaux de fracturation, ce rayon s'appliquant à toute extension horizontale du forage;

5° la détermination des zones sensibles ou à risque de contamination;

6° la caractérisation, la quantité et la destination des matières solides et liquides résiduelles destinées à être valorisées, traitées ou éliminées;

7° le contrôle et le suivi des émissions et des contaminants dans l'atmosphère;

8° la connaissance des horizons géologiques traversés par le puits;

9° toute donnée technique relative à la conception, à la mise en place des puits autorisés et aux résultats des tests d'intégrité qui leur sont appliqués.

**5.** Sous réserve de modalités différentes que peut prévoir le gouvernement ou le ministre lors de la délivrance du certificat d'autorisation, son titulaire doit transmettre ces renseignements à tous les trois mois à compter de la date du début des travaux.

**6.** Les renseignements transmis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le titulaire du certificat d'autorisation dispose relativement aux travaux visés, dont il peut raisonnablement disposer ou dont il peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

**7.** Lors de leur transmission, les renseignements doivent être accompagnés d'une déclaration du titulaire du certificat d'autorisation, ou d'une personne dûment autorisée par lui, attestant qu'ils sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature scientifique ou technique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou

une entreprise compétente ou accréditée en la matière par l'autorité compétente.

**8.** Le titulaire du certificat d'autorisation doit conserver les renseignements exigés, ainsi que les calculs, les évaluations, les mesures et les autres données sur la base desquels les renseignements ont été fournis, pendant une période minimale de sept ans à compter de leur transmission, et ce, même si les travaux visés par le certificat sont complétés, sont suspendus ou s'il a cessé de les exécuter.

**9.** Le titulaire du certificat d'autorisation doit s'assurer d'obtenir les renseignements prescrits par l'article 4 de toute personne physique ou morale à qui il confie, en tout ou en partie, l'exécution de travaux visés par le certificat. Cette personne est, par ailleurs, tenue de mettre ces renseignements à sa disposition et de les conserver, le tout conformément aux prescriptions des articles 5 à 8 et compte tenu des adaptations nécessaires.

**10.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 3 000 \$ à 500 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, la personne qui :

1<sup>o</sup> fait défaut de communiquer au ministre ou, le cas échéant, au titulaire du certificat d'autorisation un renseignement prescrit par l'article 4;

2<sup>o</sup> fait défaut de respecter la fréquence et les autres modalités de transmission de tels renseignements;

3<sup>o</sup> communique un renseignement incomplet, faux ou inexact;

4<sup>o</sup> fait défaut de conserver, pendant le délai prévu à l'article 8, les renseignements et les données sur la base desquels ils ont été fournis;

5<sup>o</sup> fait défaut de se conformer à l'article 9.

**11.** En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 10 sont portées au double. Elles sont portées au triple en cas de récidive additionnelle, sauf s'il s'agit d'une personne physique, auquel cas l'amende maximale ne peut excéder 50 000 \$.

**12.** Dans le présent règlement, on entend par « ministre », le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

**13.** Le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute personne physique ou morale qui a exécuté des travaux visés par l'article 1 depuis le 10 juin 2004, et ce, même si aucun certificat

d'autorisation ne lui a été délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à ces travaux.

**14.** Malgré l'article 5, la première transmission au ministre des renseignements prescrits par le présent règlement doit se faire au plus tard le 11 juillet 2011.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55746